

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-07 relative à la mise en œuvre du Lieu Unique de Cotisations des Employeurs Agricoles (LUCEA)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 fixant les conditions de la dérogation prévue à l'article R 741-12 du code rural et de la pêche maritime relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2000 fixant les conditions de la dérogation prévue à l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires

Vu les articles L 741-1 et R 741-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole

Vu les orientations 6 et 9 de Plan Ambitions 2015

Vu la lettre à toutes les Caisses n° DEPA-2013-272 du 20 juin 2013 relative à la simplification de la procédure d'entrée des entreprises dans le dispositif LUCEA

Vu la lettre à toutes les Caisses n° DEPA-2013-284 du 24 juin 2013 relative au règlement intérieur du comité LUCEA

Vu la déclaration normale n°15-07 du 25 mars 2015 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés,

décide

Article 1^{er}

Le traitement a pour finalité de permettre aux entreprises agricoles implantées dans plusieurs départements, de déclarer les salaires et de verser les cotisations et contributions sociales à une seule et même caisse de mutualité sociale agricole, dite caisse de liaison.

L'offre du Lieu Unique de Cotisations des Employeurs Agricoles (LUCEA) a pour objectif de simplifier les démarches administratives de ces entreprises, mais aussi d'améliorer le service rendu aux adhérents.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- l'adresse
- la situation économique et financière

Article 3

Les échanges de données ont lieu entre les Caisses de MSA de gestion et la Caisse de MSA de liaison.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole de gestion.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 26 mars 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A...PAU....., le...2 Avril 2015.....

Le Directeur

Marc Hélies